

# Q U É B E C MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX M.R.C. DE LOTBINIÈRE

#### RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 726-2024

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #389-2007 AFIN DE CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 3<sup>ième</sup> jour du mois de décembre 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE:

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES):

Madame Mylène Neault Monsieur Marc-Olivier Habel Madame Mélanie Picard Monsieur Alex Papineau Madame Sophie Côté Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage 389-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 9 janvier 2008;

**ATTENDU QUE** le Règlement relatif au plan d'urbanisme 387-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 17 décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le Règlement 172-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière est en vigueur depuis le 22 juin 2005 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le premier projet de règlement #725-2024 révisant le chapitre 3 du plan d'urbanisme #387-2007 « Grandes affectations et densité d'occupation » ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Croix doit assurer la concordance de ses règlements d'urbanisme suite à l'adoption de la révision de son Plan d'urbanisme en vertu de l'article 104 et 105 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 5 novembre 2024 ;

**ATTENDU QU'une** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 26 novembre 2024 à 18h, après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur le conseiller Alex Papineau, appuyé par madame la conseillère Carmen Demers, et résolu unanimement :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 726-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :



#### CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 726-2024 et sous le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage 389-2007 afin de créer une zone récréotouristique ».

#### ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1 du règlement de zonage #389-2007

Ajouter le groupe d'usage récréotouristique R et prévoir les classes d'usages pour usages institutionnels, récréatifs, de restauration, agrotouristiques et d'hébergement de faible densité.

## ARTICLE 3 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Ajouter une codification soit la lettre R et le groupe d'usage récréotouristique à la suite du tableau

#### <u>ARTICLE</u> 4 Modification de l'article 4.1 du règlement de zonage #389-2007

La grille des spécifications est modifiée en ajoutant la zone R-1 a la suite de la zone 49-AGR par la suivante :

RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉ	RO DE ZONE	1
NUMÉRO 389-2007	AFFECTATION I	OMINANTE	R
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	
	Hf: Habitation collective	2.2.1.6	
	Hg: Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	
	Hi: Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	
Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	
Note 20 : seul les usages d'établissement	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	
touristique de faible densité et les restaurants sont autorisés	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	
Sofit autorises	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	20 •
Public et institutionnel P			
Note 21 : seul l'usage musée est autorisé	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	21•
Récréation	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	
R	Rc : Conservation	2.2.4.3	•
Industrie	la : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	



ı	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	
	ld : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	
Amendement 462-2011	le : Industrie légère	2.2.3.5	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3	
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4	
Normes d'implantation	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	15.0
·	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6.0
Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0
respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0
de visibilité.	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35

#### ARTICLE 3 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à créer la zone récréotouristique R-1 à même la zone agricole viable 47-AV, tel que présenté à l'annexe A de ce présent projet de règlement.

#### ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 3º JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024

Stéphane D Maire	Dion	
Francis Ma	tte	

Entrée en vigueur :

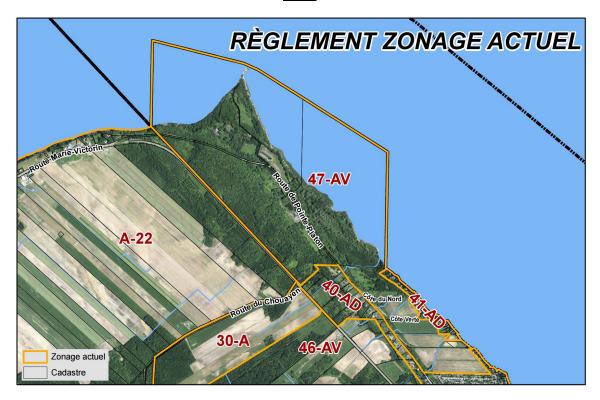
Avis de motion : 5 novembre 2024 (#376-2024) Adoption du premier projet :5 novembre 2024 (#377-2024) Assemblée publique de consultation : 26 novembre 2024

Adoption: 3 décembre 2024 (#424-2024)



# **ANNEXE A**

## <u>Avant</u>



# <u>Après</u>

